



Saint-Denis, le 24 février 2023

**ARRÊTÉ N° 2023 – 440 /SG/SCOPP/BCPE**

**ordonnant à la société SUEZ RV Réunion,  
pour ses installations classées situées au lieu-dit « Les Trois Frères »  
sises sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne,  
le recouvrement partiel d'une astreinte journalière dont la mise en œuvre  
a été prescrite par l'arrêté n° 2022-758 SG/SCOPP/BCPE du 27 avril 2022**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion Mme PAM (Régine) ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recette à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-637 daté du 13 avril 2015, autorisant la société STAR à poursuivre l'exploitation d'une installation de transit et de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Les Trois Frères » sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-1940 du 5 juin 2020 mettant en demeure la société SUEZ RV Réunion de respecter les prescriptions applicables à l'exploitation des installations classées qu'elle exploite au lieu-dit « Les Trois Frères » sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 27 avril 2022 ordonnant à la société SUEZ RV Réunion, pour ses installations classées situées au lieu-dit « Les Trois Frères» sises sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne, le paiement d'une astreinte journalière au titre du non-respect des arrêtés de mise en demeure n°2016-964 du 31 mai 2016, n°2020-1940 du 5 juin 2020 et n°2021-2504 du 3 décembre 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-864 du 12 mai 2022 modifiant l'arrêté n°2022-758 du 27 avril 2022 ordonnant à la société SUEZ RV Réunion, pour ses installations classées situées au lieu-dit « Les Trois Frères» sises sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne, le paiement d'une astreinte journalière ;
- VU** les courriers des 16 juin et 25 août 2022 de SUEZ RV Réunion ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 septembre 2022, référencé SPREI/UDEC/MB/71-0070/2022-1583 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;
- VU** le courrier du 6 octobre 2022, référencé EP 22 032 FP, de SUEZ RV Réunion faisant état de ses observations sur le rapport et le projet d'arrêté transmis ;

**CONSIDÉRANT** que les arrêtés préfectoraux susvisés, en date des 5 juin 2020 et 27 avril 2022 a respectivement :

- mis en demeure SUEZ RV Réunion de respecter les dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatives aux couvertures finales des casiers des installations de stockage de déchets non dangereux ;
- ordonné à SUEZ RV Réunion le paiement d'une astreinte journalière jusqu'à satisfaction notamment des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 5 juin 2020, et fixe un montant de 1 000 €/j jusqu'à atteinte de l'objectif (objectif A) de réaménagement de la phase P3 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2022 prévoit un sursis à exécution de l'objectif A ci-dessus jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 9 septembre 2022, que ladite société ne respecte pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé, notamment le réaménagement de la phase P3 n'est pas finalisée ;

**CONSIDÉRANT** que SUEZ RV Réunion précise dans ces courriers des 16 juin et 25 août 2022, les raisons du décalage temporel des travaux de réaménagement, avec notamment des conditions météorologiques défavorables conduisant à l'arrêt du chantier pendant 42 jours ;

**CONSIDÉRANT** les impacts potentiels de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment sur le risque de pollution des eaux et du sol et des nuisances olfactives ;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce titre le préfet a ordonné le paiement d'une astreinte journalière jusqu'à satisfaction des objectifs fixés pour satisfaire la mise en demeure prise le 5 juin 2020, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8-I-4° du code de l'environnement, le montant dû pour chaque astreinte bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts,

qu'il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine,

et que le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales.

**CONSIDÉRANT** que les observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 6 octobre 2022 ne remettent pas en cause les constats de l'inspection, et qu'il a été en particulier tenu compte dans la proposition des circonstances climatiques observées, malgré les impacts graves potentiels de la non mise en œuvre dans les délais réglementaires des couvertures finales ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article n°1 : Recouvrement partiel d'Astreinte**

La société SUEZ RV Réunion, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 5 rue de la pépinière, ZAE La Mare à Sainte-Marie, pour les installations classées qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne, est tenue de remettre dans les mains du directeur régional des finances publiques de La Réunion le montant correspondant à la somme de l'astreinte mentionnée à l'article 1 du présent acte.

À cet effet, un titre de perception de « vingt-six mille » euros (« 26 000 € »), est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de La Réunion, à compter de la notification du présent arrêté.

Le paiement de ce montant permet de liquider partiellement l'astreinte journalière dont la mise en œuvre a été ordonnée par les dispositions de l'arrêté du 27 avril 2022 susvisé.

Le montant de l'astreinte est calculé sur la base de la date de sursis à exécution de l'arrêté du 12 mai 2022 susvisé, des jours ouvrés écoulés depuis et ce jusqu'à la date de constatation de l'inspection du non-respect des dispositions, moins les journées d'arrêt des travaux dues aux intempéries.

### **Article n°2 : Délai**

Le montant de l'astreinte est dû à compter de la notification du présent acte.

### **Article n°3 : Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours for-

mée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article n°4 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de l'État dans le département de La Réunion, pendant cinq ans.

#### **Article n°5 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- M. le directeur régional des finances publiques ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale  
Régine Pam

